



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 24 novembre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 24 novembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE L' « ORDONNANCE
PORTANT CALENDRIER (MÉMOIRES EN CLÔTURE, RÉQUISITOIRE
ET PLAIDOIRIE FINALE) », DU 31 OCTOBRE 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée à titre public le 4 novembre 2011 par le Bureau du Procureur (« Accusation »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre d'étendre le nombre de pages des mémoires en clôture des parties et de leurs annexes – initialement fixé à 200 pages de mémoires en clôture et 50 pages d'annexes dans l'ordonnance rendue par la Chambre à titre public le 31 octobre 2011 (« Ordonnance du 31 octobre 2011 »)¹ – et d'autoriser les parties à déposer un mémoire en clôture de 325 pages ainsi que 600 pages d'annexes (« Requête »)²,

VU l'Ordonnance du 31 octobre 2011, par laquelle la Chambre a ordonné aux parties notamment 1) de déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 5 février 2012 et de communiquer entre elles ainsi qu'à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires respectifs dès le 5 février 2012, 2) que les mémoires en clôture ne dépassent pas 200 pages et que les annexes ne dépassent pas 50 pages ni ne contiennent des arguments de fait ou de droit et 3) que la/les partie(s) qui souhaiterai(en)t demander la modification de l'Ordonnance du 31 octobre 2011 le fasse(nt) dans un délai de 4 jours *maximum* à compter de la date d'enregistrement de ladite Ordonnance pour l'Accusation et à compter de la date de réception de la traduction en BCS de ladite Ordonnance pour l'Accusé³,

VU la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » du 16 septembre 2005 (« Directive du 16 septembre 2005 »),

ATTENDU que Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a enregistré aucune demande de modification de l'Ordonnance du 31 octobre 2011 dans le délai de 4 jours à compter de la date de réception de la traduction en BCS de ladite Ordonnance⁴,

ATTENDU par ailleurs que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours imparti à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), à compter de la réception de la traduction en BCS de la Requête⁵,

¹ « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », public, 31 octobre 2011.

² Original en anglais intitulé « *Prosecution Motion to Vary the Length of Closing Briefs* », public, 4 novembre 2011 : voir par. 1, 7, 8 et 12. La Chambre note que dans sa Requête, l'Accusation indique qu'elle ne formulera de demande concernant les plaidoiries finales qu'après l'enregistrement des mémoires en clôture et en cas de circonstances nouvelles : voir Requête, par. 11.

³ Ordonnance du 31 octobre 2011, p. 4-5.

⁴ Procès-verbal de réception de la traduction en BCS de l'Ordonnance du 31 octobre 2011 signé par l'Accusé le 3 novembre 2011 et enregistré le 3 novembre 2011.

ATTENDU que pour justifier sa demande d'augmentation du nombre de pages des mémoires en clôture, l'Accusation invoque la complexité de la présente affaire⁶ et en particulier 1) que la présente affaire porte sur l'émergence et l'exécution d'une entreprise criminelle commune au plus haut niveau du pouvoir serbe en ex-Yougoslavie, dont l'Accusé faisait partie intégrante⁷, 2) que le jugement qui sera rendu dans la présente affaire sera l'unique jugement statuant sur des crimes commis dans trois républiques de l'ex-Yougoslavie – la Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine –⁸, 3) que les faits ont trait à des crimes ayant fait plus d'un millier de victimes identifiées et commis dans des lieux différents⁹ et 4) qu'hormis sa complexité factuelle, la présente affaire soulève également des questions juridiques nouvelles, telle que la commission par l'Accusé de discours appelant à la haine¹⁰,

ATTENDU que selon l'Accusation, la présente affaire serait dès lors comparable à d'autres affaires traitées par le Tribunal, impliquant un seul accusé ayant occupé des fonctions de *leader* et dans lesquelles les parties ont été autorisées à déposer des mémoires en clôture comportant entre 300 et 400 pages¹¹,

⁵ Procès-verbal de réception de la traduction en BCS de la Requête signé par l'Accusé le 9 novembre 2011 et enregistré le 16 novembre 2011. L'Accusé avait jusqu'au 23 novembre 2011 pour répondre.

⁶ Requête, par. 3-4.

⁷ Requête, par. 4 a).

⁸ Requête, par. 4 b).

⁹ Requête, par. 4 c).

¹⁰ Requête, par. 4 d).

¹¹ Requête, par. 5. L'Accusation cite les affaires et décisions suivantes : *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n°IT-05-87/1, original en anglais intitulé « *Scheduling Order* », public, 6 mai 2010. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Đorđević* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 120 000 mots, soit environ 400 pages (la Chambre constate cependant qu'aucune précision n'est donnée sur le nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture) ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n°IT-04-83-T, original en anglais intitulé « *Decision on Urgent Defence Motion to Exceed Word Limit for Final Trial Brief* », public, 8 mai 2008. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Đelić* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 110 000 mots, soit environ 367 pages (la Chambre constate cependant qu'aucune précision n'est donnée sur le nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture) ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-T, original en anglais intitulé « *Order on Defence Motion for Variation of the Word Limit for Final Trial Brief* », public, 9 mars 2006. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Orić* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 118 000 mots, soit environ 393 pages (la Chambre constate cependant qu'aucune précision n'est donnée sur le nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture) ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n°IT-04-81-T, 8 février 2011, T.14615. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Perišić* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 100 000 mots, soit environ 333 pages (la Chambre constate cependant qu'aucune précision n'est donnée sur le nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture) ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-T, original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution's Request for Variation of Page Limit on Final Brief* », public, 30 mars 2004 et original en anglais intitulé « *Further Decision on Variation of Page Limit on Final Brief* », public, 31 mars 2004. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Brđanin* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 300 pages, sans les annexes ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-T, original en anglais intitulé « *Scheduling Order for Final Trial Briefs and Closing Arguments* », public, 28 mars 2003. La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Galić* a ordonné que les mémoires en clôture des parties n'excèdent pas 300 pages au total ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-T, *Prosecution Closing Brief* (la Chambre note que l'Accusation ne donne pas de références ni de précisions sur la date de dépôt du mémoire en clôture). La Chambre note que la Chambre de première instance dans l'affaire *Krajišnik* a rejeté la demande de l'Accusation d'augmenter de 60.000 à 120.000 mots la longueur des mémoires en clôture : voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-T, original en anglais intitulé « *Judgement* », public,

ATTENDU que l'Accusation souligne également qu'il lui appartient de supporter le fardeau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable et qu'elle doit avoir en conséquence l'opportunité de remplir cette obligation dans le cadre de son droit à un procès équitable¹²,

ATTENDU que pour justifier l'augmentation du nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture, l'Accusation indique que selon la Directive du 16 septembre 2005, la longueur raisonnable d'une annexe est de trois fois celle des écritures et qu'en l'espèce, les parties devraient donc pouvoir joindre 600 pages d'annexes à un mémoire en clôture de 200 pages¹³,

ATTENDU que l'Accusation explique en outre qu'elle a déjà listé dans les 48 pages d'annexes de l'acte d'accusation de la présente affaire (« Acte d'accusation »)¹⁴ plus de 1 000 victimes représentatives réparties sur 13 sites géographiques et qu'elle entend utiliser aussi efficacement que possible les annexes de son mémoire en clôture, par exemple en résumant des éléments de preuve versés au dossier et portant sur des crimes évoqués pendant l'affaire, mais non listés en annexe de l'Acte d'accusation¹⁵,

ATTENDU que l'Accusation estime enfin que joindre des annexes à son mémoire en clôture lui permettra de présenter ses éléments de preuve de manière concise¹⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle a dûment pris en considération, dans l'Ordonnance du 31 octobre 2011, la complexité et le volume de l'affaire, le nombre de témoins ayant déposé ainsi que le nombre d'éléments de preuve versés au dossier, pour autoriser les parties à déposer un mémoire en clôture comprenant 200 pages et 50 pages d'annexes¹⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle également qu'en imposant une telle limitation, elle a souhaité encourager les parties à faire preuve de concision et de synthèse tant dans leur mémoire en clôture que dans leurs annexes,

27 septembre 2006, p. 438 et note de bas de page 2438 citant « *Decision on 11 August via email to the Parties and Reasons for Denying Prosecution's Request for Leave to Exceed Word Limit* », 16 août 2006. La Chambre note également que l'Accusation a déposé dans cette affaire un mémoire en clôture de 200 pages, accompagné de 4 annexes d'un total de 101 pages (annexe A : 20 pages ; annexe B : 18 pages ; annexe C : 48 pages ; annexe D : 15 pages) : voir original en anglais intitulé « *Prosecution Final Trial Brief* », confidentiel, 18 août 2006.

¹² Requête, par. 6.

¹³ Requête, par. 8.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008.

¹⁵ Requête, par. 9.

¹⁶ Requête, par. 10 citant *Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, affaire n° IT-04-74, traduction en anglais intitulée « *Amended Scheduling Order (Final Trial Briefs, Closing Arguments for the Prosecution and the Defence)* », public, 30 novembre 2010 ; original en français « Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales », public, 22 novembre 2010.

¹⁷ Ordonnance du 31 octobre 2011, p. 2.

ATTENDU que concernant les mémoires en clôture, la Chambre relève que l'Accusé n'a pas contesté le nombre de pages imposé par la Chambre ; que certes l'Accusation sollicite une extension du nombre de pages des mémoires en clôture aussi bien pour elle que pour l'Accusé ; que néanmoins, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas à formuler de demandes pour l'Accusé qui avait toute possibilité de saisir la Chambre dans le délai de 4 jours à compter de la réception en *BCS* de l'Ordonnance du 31 octobre 2011 s'il souhaitait obtenir une modification de ladite Ordonnance,

ATTENDU que sur la demande d'extension du nombre de pages du mémoire en clôture de l'Accusation, la Chambre retient dans une certaine mesure, l'argument de l'Accusation selon lequel celle-ci supporte le fardeau de la preuve, et que l'Accusation doit veiller, pour exposer sa cause, à couvrir dans son mémoire en clôture l'ensemble de l'Acte d'accusation et qu'elle ne semble pas y parvenir en 200 pages,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire preuve d'une certaine flexibilité à l'égard de l'Accusation et l'autorise à déposer un mémoire en clôture ne dépassant pas 300 pages, la Chambre soulignant toutefois la nécessité pour l'Accusation d'être concise et synthétique dans son mémoire en clôture,

ATTENDU que s'agissant de l'augmentation du nombre de pages des annexes aux mémoires en clôture, la Chambre relève également que l'Accusé n'a pas contesté le volume de 50 pages initialement ordonné par la Chambre ; qu'en revanche la Chambre prend acte de la demande de l'Accusation concernant ses annexes et autorise, toujours dans ce même souci de flexibilité, à étendre le nombre de pages *maximum* autorisé des annexes au mémoire en clôture de l'Accusation initialement fixé dans l'Ordonnance du 31 octobre 2011 ; que dès lors elle autorise l'Accusation à joindre à son mémoire en clôture des annexes ne dépassant pas 100 pages, la Chambre estimant toujours nécessaire de limiter le nombre de pages annexées aux mémoires en clôture compte tenu du volume des mémoires,

ATTENDU que la Chambre rappelle que les annexes aux mémoires en clôture ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit¹⁸ et devront principalement contenir des tableaux répertoriant les éléments de preuve pertinents pour chacun des chefs d'accusation allégués,

¹⁸ Ordonnance du 31 octobre 2011, p. 2 citant la Directive du 16 septembre 2005, point C) 6.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 86 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT À LA REQUÊTE

ORDONNE ce qui suit :

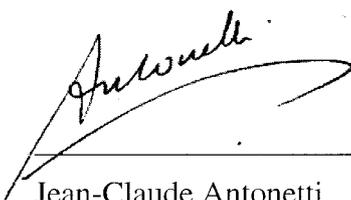
- 1) Le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépassera pas 300 pages ;
- 2) Pour le cas où l'Accusation souhaiterait joindre des annexes à son mémoire en clôture, la Chambre précise que celles-ci ne pourront pas dépasser 100 pages et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit ;

RAPPELLE les termes de la Décision du 31 octobre 2011, à savoir :

- 3) Les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 5 février 2012 et communiquer entre elles ainsi qu'à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires respectifs dès le 5 février 2012 ;
- 4) Le mémoire en clôture de l'Accusé ne dépassera pas les 200 pages. Pour le cas où l'Accusé souhaiterait joindre des annexes à son mémoire en clôture, la Chambre précise que celles-ci ne pourront pas dépasser les 50 pages et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit ;
- 5) Les réponses écrites aux mémoires en clôture des parties ne seront pas autorisées ;
- 6) La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 5 mars 2012 et la plaidoirie finale de l'Accusé dès le réquisitoire de l'Accusation terminé ;
- 7) La Chambre octroie 10 heures à l'Accusation et 10 heures à l'Accusé pour présenter leurs réquisitoires respectifs ;
- 8) La Chambre rappelle que le réquisitoire et la plaidoirie finale ne devraient pas être la reprise des arguments développés dans les mémoires en clôture. La Chambre souhaite plus particulièrement entendre la réaction des parties aux mémoires en clôture et invite par ailleurs les parties à se concentrer sur les points essentiels du dossier ;

- 9) La Chambre se réserve la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes dûment motivées de répliques et dupliques aux arguments oraux lorsqu'elle aura entendu l'intégralité de la plaidoirie finale ;

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-quatre novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]